

Cadre réglementaire des sports de nature en ACM

Introduction

La réglementation des pratiques de sports de nature est trop souvent perçue comme un frein à leur mise en œuvre dans les ACM. De plus, certaines représentations ou médiatisations d'événements tragiques ont largement contribué à diffuser une image négative des sports de nature, qualifiés à tort d'activité « à risque ». En réponse à ces *a priori*, cette fiche a pour objectif de **préciser le cadre réglementaire de ces pratiques** et de présenter une démarche que peut suivre l'équipe d'animation avant de **choisir une activité physique de nature et de pouvoir organiser sa pratique en ACM**.

Il convient de distinguer, **les activités physiques de jeu ou de déplacement**, des **activités sportives** et des **activités présentant des risques particuliers**.

Cadre réglementaire des activités physiques de jeu ou de déplacement

La grande majorité des activités physiques proposées au quotidien dans les ACM ont pour **finalité le jeu ou le déplacement et ne présentent pas de risque spécifique**. Elles peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. Cela concerne par exemple les **jeux de plein air** ainsi que les **déplacements à vélo**.

Cependant, les conditions d'organisation de **ces activités doivent s'inscrire dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM**. L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent ces activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre **d'assurer la sécurité des mineurs**. En outre, l'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant **preuve de pragmatisme et de bon sens**.

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière, elles doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- ▼ être **ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer** ;
- ▼ être proposées **sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance** ;
- ▼ leur pratique ne doit **pas être intensive** ;
- ▼ ne pas être exclusives d'autres activités ;
- ▼ être **accessibles à l'ensemble des membres du groupe** ;
- ▼ être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement **adaptées au public** en fonction de ses capacités.

Cadre réglementaire général de la pratique des sports de nature

Les activités se déroulant conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire (**activités sportives codifiées**) et les **activités présentant des risques particuliers** sont régies par un cadre réglementaire général défini par **l'article R227-13 du Code de l'Action Sociale et des**

Familles (CASF). Cela concerne l'ensemble des sports de nature identifiés comme une **Activité Physique et Sportive (APS)** à part entière (ex : Canoë/Kayak, VTT, Escalade, Voile...).

« **L'encadrant** » de ces activités est une **personne majeure responsable**, il doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est adapté (besoins psychologiques et physiologiques).

Le directeur de l'ACM et l'encadrant conviennent ensemble **de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique** pendant le déroulement de l'activité. Il est préférable que ces derniers soient **en situation d'animer le groupe**.

Pour l'ensemble des ACM, **que l'encadrant soit membre permanent de l'équipe pédagogique ou qu'il intervienne en tant que tiers**, il doit être un **éducateur sportif professionnel** au sens défini par le code du sport ou un militaire ou un fonctionnaire exerçant dans le cadre de ses missions.

Pour les accueils de loisirs, séjours de vacances, accueil de scoutisme :

L'activité peut être également encadrée par un **bénévole titulaire d'une qualification fédérale dans la discipline concernée à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération agréée**. Elle peut être également organisée par un **membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animateur en ACM et d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération agréée.

La pratique d'une APS doit être **définie dans le projet pédagogique** en précisant les **objectifs éducatifs**, les **conditions d'organisation et d'encadrement**. La spécificité des sports de nature (pratique en milieu naturel) doit être prise en compte pour l'ensemble de ces éléments.

Cadre réglementaire spécifique des sports de nature

Certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'**arrêté du 25 avril 2012**. Dans cet arrêté, pour chacune de ses activités ou famille d'activités, une fiche permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- ▼ famille et type d'activité ;
- ▼ lieu de déroulement de la pratique ;
- ▼ public concerné ;
- ▼ taux d'encadrement ;
- ▼ qualifications requises pour encadrer ;
- ▼ conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- ▼ conditions d'accès à la pratique ;
- ▼ conditions d'organisation de la pratique.

Les sports de nature sont détaillés pour la grande majorité d'entre eux dans ces fiches, car ces APS se caractérisent notamment par l'évolution des pratiquants dans un **environnement qualifié de naturel, d'incertain, voire de spécifique**. Cela implique de la part du pratiquant une adaptation et une **prise de risque relative qui doit être évaluée, acceptée et encadrée** par l'équipe pédagogique afin de garantir une pratique en toute sécurité.

Quelle démarche doit adopter l'équipe d'animation pour intégrer une activité physique de nature dans son projet pédagogique ?

L'intérêt pédagogique ?

Comme toutes les activités proposées dans les ACM, un sport de nature doit s'intégrer de manière cohérente dans le projet pédagogique de l'accueil. Pour cela, l'équipe d'animation doit avoir déjà vécu personnellement l'activité afin d'en percevoir et d'interroger les intérêts de cette pratique en ACM. La **pratique d'un sport de nature doit être un choix délibéré et volontaire de l'équipe d'animation** qui doit en **percevoir les risques** mais également **les intérêts pédagogiques spécifiques**. L'intérêt pédagogique doit être appréhendé en fonction de la **nature de l'activité**, du **public accueilli**, de l'**encadrement** et de l'**objectif poursuivi**. Il doit être également réfléchi en prenant en compte le contexte (espace, temps), l'environnement dans lequel l'activité se déroule.

Ex : Une sortie escalade sera d'autant plus pertinente, si elle est préparée en amont (initiation, activités préparatoires) et si elle est proposée sur au moins une journée complète. Cette durée doit ainsi permettre d'organiser différentes activités liées à l'escalade ou aux espaces autour du site, afin d'utiliser **les activités comme un moyen de faire vivre une sortie plein air**.

Les conditions d'organisation ?

Si l'activité est référencée dans l'arrêté, les conditions d'organisation sont spécifiées dans la fiche correspondant à l'activité. De manière générale, les conditions d'organisation doivent apparaître dans le projet pédagogique selon **la nature précise de l'activité**. *Ex* : L'activité nautique en radeau implique des conditions d'organisation différentes de celles d'une descente de rivière classe III en canoë/kayak...

Les **conditions matérielles** et notamment l'**aménagement de l'espace** sont essentielles pour la réussite de l'animation. Il est primordial également d'évaluer le **temps de pratique réel de l'activité**, en rapport avec le temps de déplacement, d'installation et de préparation de l'activité qui peuvent être souvent importants pour les sports de nature. Il convient que le temps d'achèvement sur le lieu de pratique soit largement inférieur au temps d'activité sur place et que **les temps d'installation et de préparation soient anticipés par des animations, voire intégrés dedans**.

Les conditions d'encadrement ?

Si l'activité est référencée dans l'arrêté, les conditions d'encadrement sont spécifiées dans la fiche correspondant à l'activité. De manière générale, les conditions d'encadrement doivent apparaître dans le projet pédagogique en détaillant le **rôle de chaque membre de l'équipe d'animation** (personne qualifiée, assistant, gestion générale du groupe...) et le cas échéant, le **rôle de l'intervenant extérieur à l'équipe**. En cas d'intervention de ce dernier, il convient de préciser, au préalable, les attentes de l'ACM et de définir avec lui les objectifs et contenus de l'animation.

Fiche mise à jour en mai 2012